

N° 33/11.06 - Finances, économie et contrôle de gestion
- Administration générale, culture et administration scolaire

PREAVIS N° 33/9.06

Objet : Demandes d'autorisations générales

- de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 par cas et au maximum de CHF 200'000.00 par année, ainsi que jusqu'à concurrence de CHF 1'500'000.00 par cas pour les biens immobiliers destinés exclusivement au développement économique et nécessitant célérité et discrétion, charges éventuelles comprises;
- de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas et au maximum de CHF 100'000.00 par année, charges éventuelles comprises;
- de plaider;
- d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 par cas;
- de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, avec de solides garanties financières

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

Votre commission chargée de l'étude de cet objet s'est réunie le 13 septembre 2006 et le 12 octobre 2006. Elle était composée de Mmes Dominique-Anne KIRCHHOFER, Irène STADLIN, de MM. Helder DE PINHO, Jean-Claude GOY, Pedro MARTIN, Sylvain MICHOD et du rapporteur soussigné, Theophil LUTZ. Pour la deuxième séance, Mme Stadlin a été remplacée par M Jean-Marc PASCHE et M. Michoud par M. Rémy DELALANDE. Nous remercions M. Eric ZUGER, municipal, pour les explications et précisions qu'il nous a prodiguées lors de nos séances.

1. Discussion sur le paragraphe 1.2 : *de statuer sur les aliénations et les acquisitions de biens immobiliers destinés exclusivement au développement économique et nécessitant célérité et discrétion jusqu'à concurrence de CHF 1'500'000.00 par cas, charges éventuelles comprises.* La commission propose que la Commission des finances soit informée préalablement et qu'elle prenne position sur une telle opération, avec la possibilité d'intervenir devant le Conseil communal.

2. Votre commission juge, à l'unanimité, qu'une autorisation de plaider sans limite, notamment devant la Cour civile du Tribunal cantonal, est problématique. En effet, les procès devant la Cour civile sont généralement longs et portent sur des montants financiers importants puisque la Cour civile du Tribunal cantonal ne peut être saisie que pour des litiges dont la valeur litigieuse est supérieure à CHF 100'000.00.

La commission propose que la Municipalité soit autorisée à plaider dans des procès civils devant la Justice de Paix, le Président du Tribunal d'arrondissement et le Tribunal d'arrondissement. En revanche une procédure devant la Cour civile du Tribunal cantonal nécessite l'accord préalable du Conseil communal.

Cette autorisation préalable ne constitue pas un manque de confiance envers la Municipalité. Elle renforce au contraire la position de la Municipalité et s'explique par les enjeux financiers importants. Elle n'implique pas non plus la divulgation de détails sur le procès ou la stratégie de défense. Enfin, compte tenu de la procédure civile vaudoise qui permet d'obtenir de la Cour civile la prolongation de délais (pour les cas où la Commune serait défenderesse au procès), et le fait qu'une procédure devant la Cour civile n'est généralement introduite qu'après avoir épuisé d'autres moyens d'action (pour les cas où la Commune serait demanderesse au procès), l'argument de la Municipalité selon lequel une décision doit être prise en quelques jours, n'a pas convaincu la commission.

3. Durée de l'autorisation et le "vide" entre les législatures. La Municipalité s'est renseignée auprès du Service des communes et des relations institutionnelles de l'Etat de Vaud et nous a transmis plusieurs possibilités de combler ce "vide". Pour cette législature, l'autorisation est rétroactive et commence le 1^{er} juillet 2006. En fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les Autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
4. Les autres points des conclusions du préavis ont été discutés et approuvés à l'unanimité par votre commission.

CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

d'accorder à la Municipalité, pour la période législative du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2011, les autorisations générales suivantes:

- 1.1 de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 par cas et au maximum de CHF 200'000.00, par année, charges éventuelles comprises;

- 1.2 de statuer sur les aliénations et les acquisitions de biens immobiliers destinés exclusivement au développement économique et nécessitant célérité et discrétion jusqu'à concurrence de CHF 1'500'000.00 par cas, charges éventuelles comprises, la Commission des finances étant informée préalablement afin qu'elle puisse se déterminer et intervenir devant le Conseil communal si elle le juge nécessaire;
2. de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas et au maximum de CHF 100'000.00, par année, charges éventuelles comprises;
3. de plaider dans les procès civils devant la Justice de Paix, le Président du Tribunal d'arrondissement et le Tribunal d'arrondissement;
- 4.1 d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 par cas;
- 4.2 d'engager des dépenses supplémentaires, pour autant qu'elles répondent à la qualification "*d'exceptionnelles et imprévisibles*", de CHF 10'000.00 par poste budgétaire jusqu'à CHF 100'000.00 et jusqu'à concurrence de 10% par poste budgétaire supérieur à CHF 100'000.00;
5. de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, avec de solides garanties financières;
6. d'admettre que la Municipalité renseigne le Conseil communal, par communication, au début de chaque année civile, sur l'usage qu'elle a fait de ces autorisations. Pour les cas importants, elle informera le Conseil communal sans tarder;
7. de dire, qu'en fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

au nom de la commission
Le président

Theophil Lutz

Rapport présenté au Conseil communal en séance du 1^{er} novembre 2006.